REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOUDUN

***

DELIBERATION N° 2026.4.6
Nomenclature N° 4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOUDUN

***

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2026

Date de la convocation
29.10.2026

Nombre de conseillers

En exercice	**19**
Présents	**14**
Votants	**16**

L'an deux mille vingt-six,
le cinq novembre,
à 18 H 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Laurence MOUSSEAU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS :

Mme MOUSSEAU, Mme VAUCELLE, M. THIBAULT, Mme LE DUC, Mme MAURIN-MAUBERGER, Mme BLONDEL, M. TOURAINE, Mme METEYER, Mme GELLY, Mme THOMAS-JULIENNE, Mme VAY, Mme POUZIN, Mme ETOURNEUX, Mme BOIRUCHON.

ABSENTS ET EXCUSES :

M. DAZAS, Mme ENON, M. GANDIER, Mme ARNAUDO-RONTARD, M. LAMBERT.
Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Laurence MOUSSEAU
Pouvoir de M. Michel LAMBERT à Mme Laurence ETOURNEUX,

OBJET DE LA DELIBERATION :
Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er novembre 2026

Madame la Vice-Présidente donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 18 septembre 2017 instaurant un le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : 20 NOV. 2026

Publié le : 20 NOV. 2026

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 14 février 2022 révisant le RIFSEEP pour une période de 4 ans,

VU la délibération du 7 octobre 2024, instituant une part supplémentaire IFSE Régie,

VU la revendication des représentants du personnel visant à la revalorisation des montants de l'IFSE au 1er novembre 2026,

VU le tableau des emplois,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est demandé au Conseil d'administration du CCAS de procéder à la révision du RIFSEEP et de délibérer comme suit :

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1. LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficient du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; coordination ; Responsabilité de projet, de pilotage ou d'opération ; Conduite de projets stratégiques.

.../...

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ; Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté ; Autonomie ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Niveau de responsabilité ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Confidentialité ; Travail isolé ; Travail posté (exemple : agent d'accueil) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle, Contraintes horaires ; etc.

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Groupes fonctionnels	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximum décidés par la collectivité	% du plafond tenant compte de la revalorisation décidée par la collectivité (4 % pour les C et 1 % pour B et A)	Montant de l'IFSE annuel versé à chaque agent après revalorisation
G2 C1	10 800 €	7 200 €	29,11 %	2 095,92 €
G2 C1 logés	10 800 €	6 000 €	29,22 %	1 753,20 €
G2 C2	10 800 €	7 200 €	34,67 %	2 496,24 €
G2 C2 logés	6 750 €	6 000 €	34,8 %	2 088,00 €
G2 C3	10 800 €	7 200 €	39,11 %	2 815,92 €
G2 C3 logés	10 800 €	6 000 €	40,13 %	2 407,80 €
G2 agents de maîtrise	10 800 €	7 200 €	44,67 %	3 216,24 €
G2 agents de maîtrise logés	10 800 €	6 000 €	44,8 %	2 688,00 €
G1 C1	11 340 €	10 000 €	40,48 %	4 048,00 €

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Groupes fonctionnels	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds maximum décidés par la collectivité	% du plafond tenant compte de la revalorisation décidée par la collectivité (4 % pour les C et 1 % pour B et A)	Montant de l'IFSE annuel versé à chaque agent après revalorisation
G1 C2	11 340 €	10 000 €	47,2 %	4 720,00 €
G1 C3	11 340 €	10 000 €	52,8 %	5 280,00 €
G1 agents de maîtrise	11 340 €	10 000 €	58,4 %	5 840,00 €
G1 agents de maîtrise logés	11 340 €	8 800 €	58,4 %	5 139,20 €
G1 bis C1 (fonction intermédiaire ou remplaçant du responsable)	7 200 €	7 200 €	37,06 %	2 668,32 €
G1 bis C2 (fonction intermédiaire ou remplaçant du responsable)	7 200 €	7 200 €	40,22 %	2 895,84 €
G1 bis C3 (fonction intermédiaire ou remplaçant du responsable)	7 200 €	7 200 €	43,39 %	3 124,08 €
G1 bis agent de maîtrise (fonction intermédiaire ou remplaçant du responsable)	7 200 €	7 200 €	54,72 %	3 939,84 €
G1 bis agent de maîtrise logé (fonction intermédiaire ou remplaçant du responsable)	7 090 €	6 000 €	52 %	3 120,00 €
G2 B	16 015 €	10 000 €	70,2 %	7 020,00 €
G1 B	17 480 €	14 000 €	75,43 %	10 560,20 €
G1+ B Responsable de pôle		14 000 €	100 %	14 000,00 €
G1+ A Responsable de pôle	20 000 €	20 000 €	72,4 %	14 480,00 €
G1 A	32 130 €	20 000 €	61,21 %	12 242,00 €
G2 A		20 000 €	43,14 %	8 628,00 €
G1+ A	36 210 €	25 000 €	66,38 %	16 595,00 €

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Une enveloppe sera attribuée à la discrétion du Président

.../...

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Article 3.1 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.2 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel

ARTICLE 4. DETERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder
-15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
-12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
-10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents.

<table>
<tr><td colspan="2">Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE</td><td>Modalités de maintien ou de suppression du CIA</td></tr>
<tr><td>Maladie ordinaire</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</td><td rowspan="9">Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).</td></tr>
<tr><td>Congés liés aux responsabilités parentales (congé de naissance, de maternité, de paternité et d'adoption)</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Article L.714-6 du CGFP : disposition obligatoire</td></tr>
<tr><td>Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) – Accident de travail / maladie professionnelle</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</td></tr>
<tr><td>Congé de grave maladie</td><td rowspan="2">1. Maintenue dans les proportions suivantes :
• 33% la première année
• 60% les deuxième et troisième année</td></tr>
<tr><td>Congé de longue maladie</td></tr>
<tr><td>Congé de longue durée</td><td>Suspendue
Disposition obligatoire</td></tr>
<tr><td>Temps partiel pour raison thérapeutique</td><td>Au prorata du temps partiel effectué pour raison thérapeutique</td></tr>
<tr><td>Période de Préparation au Reclassement (PPR)</td><td>Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement</td></tr>
</table>

.../...

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Le CIA ne peut pas être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- La prime d'encadrement,
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité de maniement de fonds,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima règlementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

.../...

Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Après examen, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, adopte la révision du Régime Indemnitaire Tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi présentée au 1er novembre 2026 et autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Laurence MOUSSEAU



Accusé de réception en préfecture
086-268600129-20261105-2026-4-6-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026